



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDPFE/2019-736 24/10/2019</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2021

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : conduite à tenir par les EPLEFPA pour entrer en conformité avec les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 vis-à-vis de leur déclaration d'activité d'organisme de formation.

Destinataires d'exécution

EPLEFPA
EPN
DRAAF
DAAF
SRFD
SFD

Résumé : la présente note énumère les éléments particuliers, au regard de leur statut et de leur organisation, à prendre en compte par les EPLEFPA pour leur déclaration d'activité d'organisme de formation.

Textes de référence :

- loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

La présente note de service a vocation à informer sur la conduite à tenir par les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) pour entrer en conformité avec les dispositions de la loi du 5 septembre 2018, vis-à-vis de la déclaration d'activité.

La loi pour *la liberté de choisir son avenir professionnel* promulguée le 5 septembre 2018 modifie le champ d'application de la formation professionnelle en ajoutant aux catégories d'actions concourant au développement des compétences, les actions de formation en apprentissage (art. L.6313-1 du code du travail).

Cette disposition place ainsi la conduite des actions de formation en apprentissage dans un organisme de formation (OF) soumis à déclaration d'activité auprès du Préfet de Région tel que cela est précisé dans les articles R. 6351-1 à 7 du code du travail.

Il convient de retenir que le nouveau processus d'enregistrement des organismes de formation prévoit la délivrance d'un seul numéro de déclaration d'activité par personne morale, soit par numéro de SIREN.

Ainsi, contextualisé à l'enseignement agricole public, un EPLEFPA entité juridique porteuse de l'ensemble des centres constitutifs détiendra un unique numéro de déclaration d'activité (NDA) pour l'ensemble des actions concourant au développement des compétences mises en œuvre.

Les services régionaux de contrôle (SRC) des DIRECCTE sont destinataires pour information de la présente note de service.

I – Détermination de la déclaration à effectuer

A. Procédure de déclaration d'activité initiale (création d'un organisme de formation)

Situation d'un EPLEFPA qui ne détient aucun NDA

Dans la perspective de mettre en œuvre des actions concourant au développement des compétences, l'EPLEFPA suit la procédure de déclaration d'activité documentée sur le site du ministère du travail. Les informations détaillées dans le paragraphe II sont à prendre en compte.

B. Procédure de déclaration rectificative (modification ou cessation d'activité de l'organisme de formation existant)

1) Situation d'un EPLEFPA qui détient un NDA

L'EPLEFPA vérifie que le NDA existant répond aux conditions concernant le numéro de SIRET, décrites dans le paragraphe II. A défaut, l'EPLEFPA établit une déclaration rectificative sur papier libre dans laquelle il précise le cas échéant l'extension de son activité à l'apprentissage.

2) Situation d'un EPLEFPA qui détient plusieurs NDA

L'EPLEFPA ne peut conserver qu'un seul NDA, pour lequel il suit la procédure décrite ci-dessus.

L'EPLEFPA précise dans sa déclaration rectificative sur papier libre, le NDA qu'il souhaite conserver et les NDA à supprimer.

II. Éléments à prendre en compte pour l'établissement des déclarations d'activité

A. Document de déclaration d'activité

Procédure de déclaration d'activité initiale

Le CERFA N°10782*04 «Bulletin de déclaration d'activité d'un prestataire de formation» est à utiliser dans la situation de création d'organisme de formation.

Il est demandé de mentionner sur le courrier d'accompagnement de la demande, le champ d'action de l'organisme de formation (formation professionnelle continue et/ou apprentissage) en indiquant pour l'apprentissage si cette activité est issue d'un CFA existant à la date de publication de la loi du 5 septembre 2018.

Procédure de déclaration rectificative

La déclaration rectificative se réalise sur papier libre.

L'extension d'activité à l'apprentissage doit préciser si cette activité est issue d'un CFA existant à la date de publication de la loi du 5 septembre 2018.

Tous les éléments rectificatifs (changement éventuel de numéro de SIRET, adresse...) ainsi que le choix du NDA à maintenir et des NDA à supprimer doivent être explicitement mentionnés.

Les déclarations sont à transmettre à l'attention du chef de service du service régional de contrôle (SRC) de la DIRECCTE de votre région dont vous trouverez les coordonnées sur le document téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/srcadresses15-05-19.pdf>

L'EPLEFPA doit se tenir à disposition du SRC pour tout justificatif ou complément d'information.

B. Numéro de SIRET

Le numéro de SIRET à indiquer dans la déclaration d'activité initiale ou la déclaration d'activité modificative est celui du **siège de l'EPLEFPA**, en référence à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime.

C. Bilan pédagogique et financier

En cas de suppression de NDA surnuméraires (cessation d'activité d'organisme de formation), le bilan pédagogique et financier à venir de l'organisme de formation demeurant sur l'EPLEFPA devra consolider l'ensemble des activités des OF pré-existants.

Pour votre information, le prochain CERFA « bilan pédagogique et financier retraçant l'activité de dispensateur de formation professionnelle » intégrera des mentions relatives à l'apprentissage.

D. Statuts mentionnant la faculté à mettre en œuvre de l'apprentissage

La mise en œuvre de l'activité d'apprentissage nécessite que les statuts de l'organisme de formation mentionnent expressément cette activité. Il ne sera pas demandé de justificatifs aux EPLEFPA.

Toutefois, l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime le prévoit.

E. Mise en conformité des organismes de formation au regard de la certification qualité

Les CFA existants à la date de publication de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ont jusqu'au 1er janvier 2022 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi, notamment au regard de leur certification qualité. Cette disposition est maintenue quelle que soit la date à laquelle la déclaration d'activité d'organisme ou de rectification est réalisée, dans le respect de l'échéance du 1^{er} janvier 2022.

Tout organisme de formation mettant en œuvre de l'apprentissage indépendamment d'un CFA historique est pour sa part soumis à l'obligation de certification qualité de « droit commun » au 1^{er} janvier 2021.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON